



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réforme de l'autorisation environnementale (AENV)

Visioconférence DREAL BFC 12 novembre 2024



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bienvenue à toutes et tous
pour**

ce temps de présentation et d'échange



- 1^{er} temps** : présentation à l'aide des diapositives
- 2^{ème} temps** : réponses aux diverses questions via un échange en fin de séance



**Vous pouvez poser vos questions dans l'onglet questions
– attendre le déroulement des diapositives avant de les poser!**



Sommaire

- 1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?**
 - Les motifs de la réforme**
 - Les fondements juridiques
2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale
3. Les prochaines étapes
4. Questions - Réponses

Une inspiration de la réforme



Rapport GUILLOT de janvier 2022 :

- Propositions remises au Gouvernement
- Recommandations liées à la simplification administrative des procédures



« Simplifier et accélérer, tout en sanctuarisant notre exigence environnementale »

Simplifier et accélérer
les implantations d'activités
économiques en France

Laurent GUILLOT



Janvier 2022

Les motifs de la réforme



Favoriser la réindustrialisation

Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

S'aligner avec les pratiques européennes



Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales

- Orientations du Président de la République



Moderniser la consultation du public



Les avantages attendus de la réforme



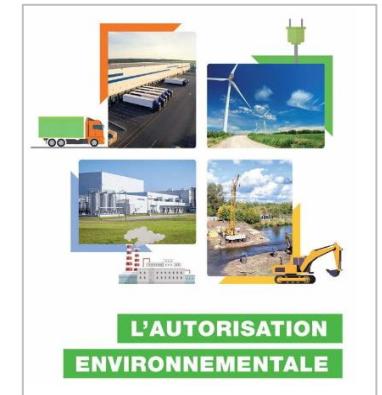
- Décision plus rapide de l'autorisation, optimisation de l'instruction et gain de temps**
- Modernisation de la procédure pour les acteurs et le public**
- Nouvelle forme de consultation du public parallélisée – plus de temps dédié**
- Meilleur suivi de l'avancement du dossier**



Sommaire



- 1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?**
 - Les motifs de la réforme
 - Les fondements juridiques**
2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale
3. Les prochaines étapes
4. Questions - Réponses



Les fondements juridiques

- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (article 4)**
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**



- instruction ministérielle sur le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale**

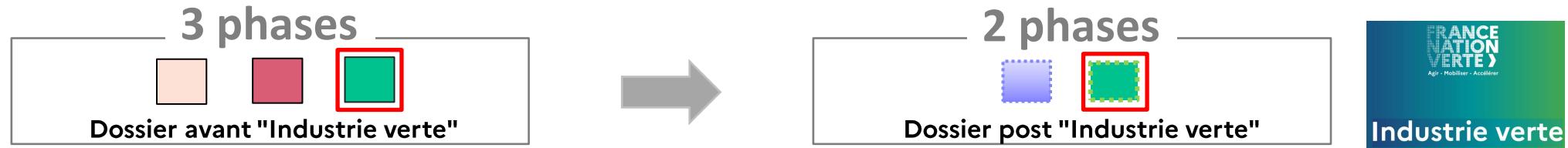


Sommaire

1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?
 - Les motifs de la réforme
 - Les fondements juridiques
2. **Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)**
 - Les principales lignes directrices de la réforme**
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale
3. Les prochaines étapes
4. Questions - Réponses

Les principales lignes directrices de la réforme

- Simplification du processus, **parallélisation de la phase d'examen et de consultation :**



- Mise à disposition**, pour tous les acteurs, **des avis et des observations du public** durant la consultation d'une durée de 3 mois



- Phase de décision inchangée** : articulation avec la nouvelle forme de consultation, maintien du refus en fin de procédure

Les principales lignes directrices de la réforme

- Instruction optimisée pour les "bons dossiers" avec une autorisation finale

Phase de décision



- Ecartez les "mauvais dossiers" par un acte réglementaire selon les critères

- Pour les dossiers déclarés complets et réguliers, mais dont la phase d'examen et de consultation montrent qu'ils ne permettent pas de garantir le respect des intérêts protégés :

Phase d'examen
et de consultation



OU

Phase de décision



Respect des intérêts
mentionnés
aux articles
 L. 181-3
 L. 181-4
du code de
l'environnement



Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale

Procédure actuelle

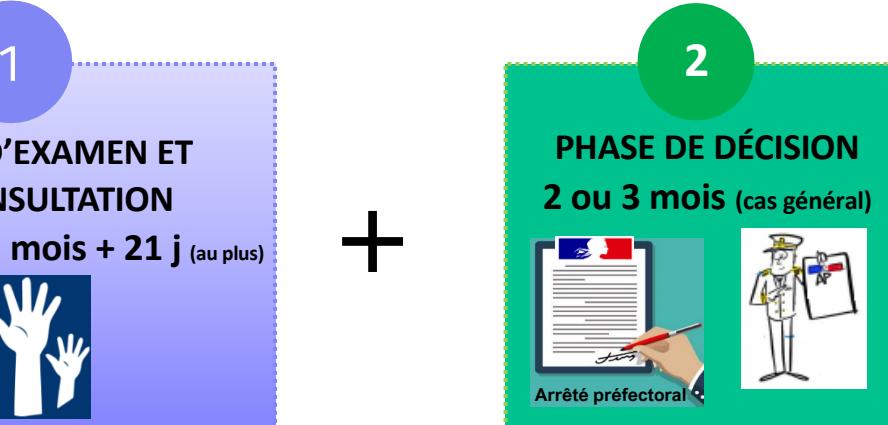
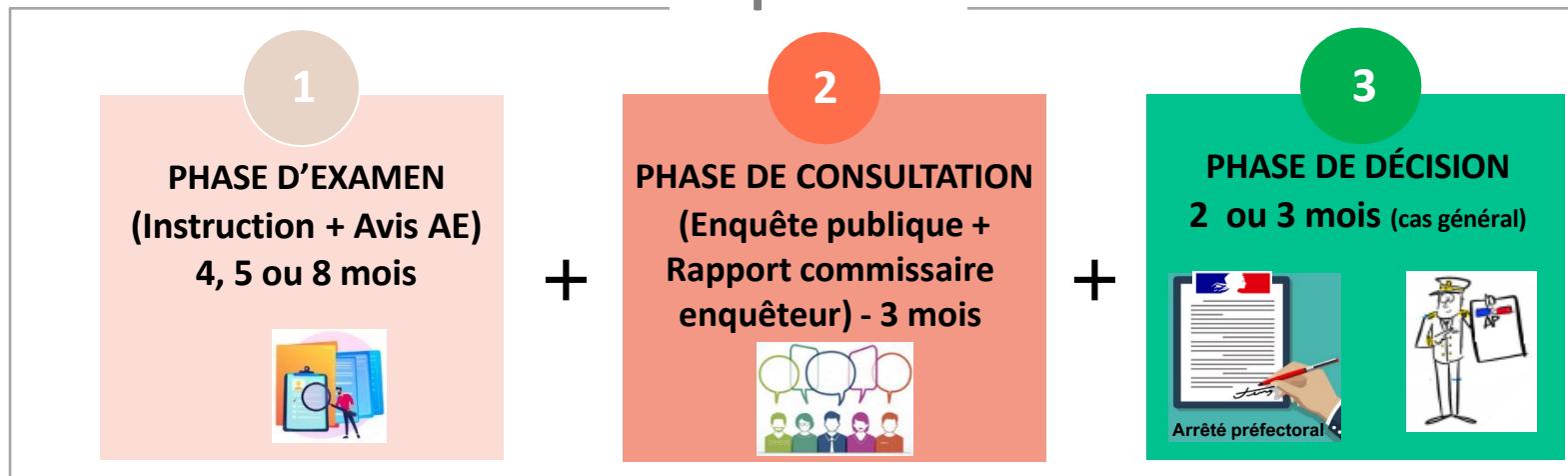


NOUVELLE PROCÉDURE

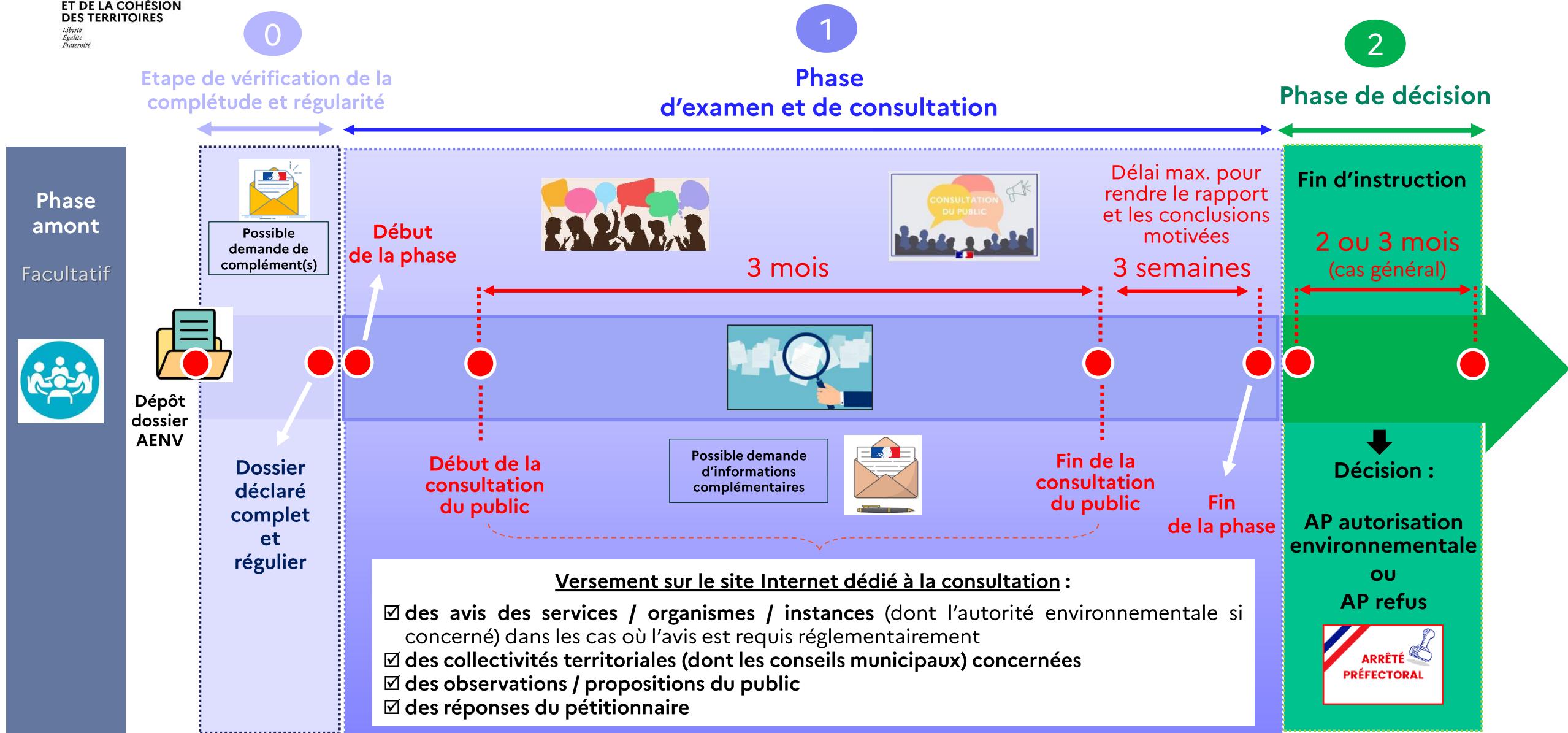
Procédure post "Industrie verte"



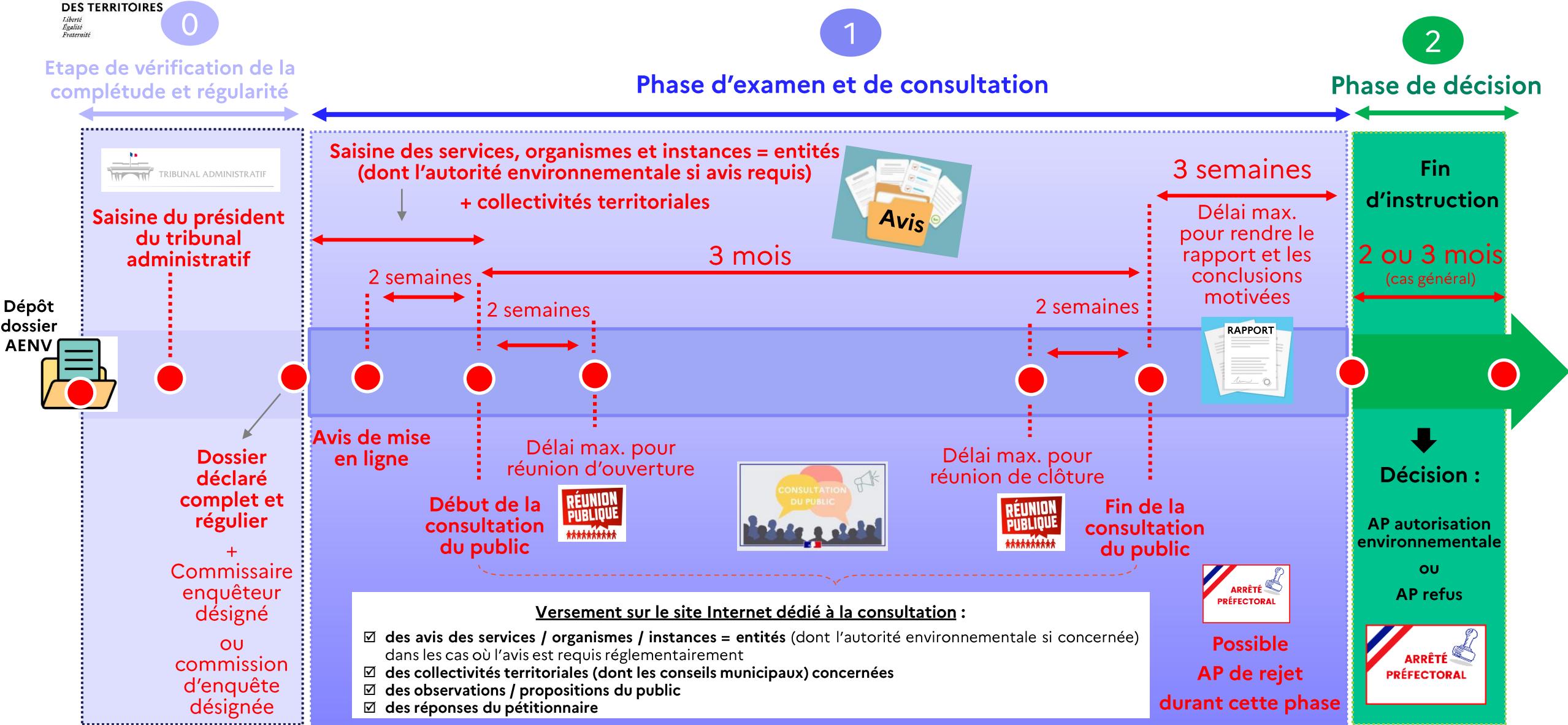
3 phases



Vision globale de la procédure révisée



Vision détaillée de la procédure révisée

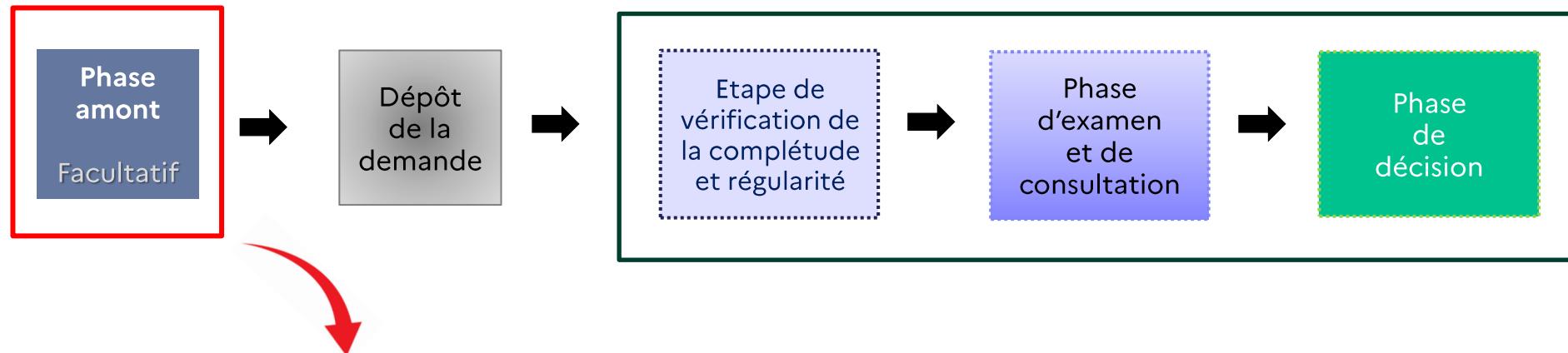




Sommaire

1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?
 - Les motifs de la réforme
 - Les fondements juridiques
2. **Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)**
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale**
3. Les prochaines étapes
4. Questions - Réponses

Instruction de la demande AENV



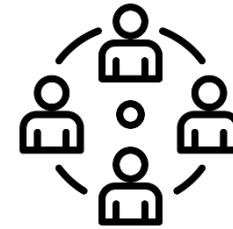
❑ Phase amont

- Différents types d'échanges préalables
- Importance de la phase amont

FRANCE
NATION
VERTE ➔
Agir • Mobiliser • Accélérer

Industrie verte

Différents types d'échanges préalables



Le pétitionnaire, pour les projets soumis à autorisation environnementale, peut solliciter les dispositifs suivants :

RAPPEL

ABROGATION

- Certificat de projet** : abrogé par la loi n° 2023 – 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - dite « Loi APER »

- Cadrage préalable** (art. L. 181-5 du code de l'environnement) : le porteur de projet demande à l'autorité compétente un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement

- Phase amont** (art. L. 181-5 du code de l'environnement) : échange entre le pétitionnaire (+ si présent son bureau d'études) et les services concernés pour préparer un dossier de bonne qualité
 - Dispositif existant et couramment utilisé par les services

Importance de la phase amont



Etape facultative mais fortement recommandée



Objectifs : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de meilleure qualité

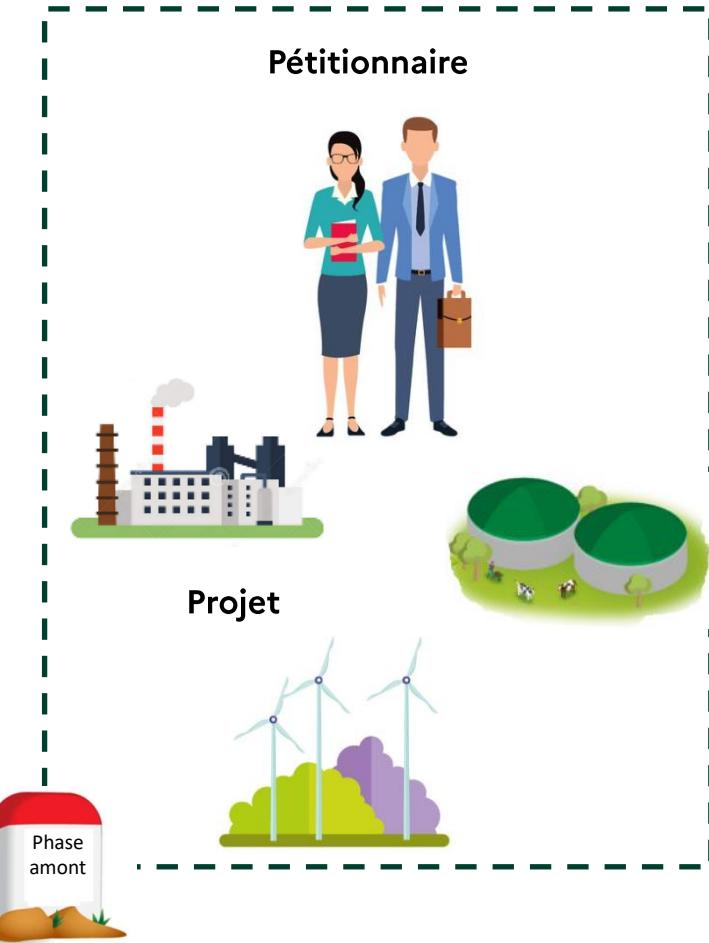
Durée : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)

Mobilisation des différents services de l'Etat (+ organismes associés) et services des collectivités si (demande d'urbanisme)



- Ne pas "surmobiliser" les services instructeurs !
- Les services de l'Etat ne se substituent pas aux bureaux d'études

Cette étape n'est pas une pré-instruction du futur dossier



Importance de la phase amont

Pourquoi ?

Des intérêts multiples pour :

Le porteur de projet :

- Améliorer la qualité des dossiers déposés avant le dépôt formel d'un dossier
- Echange sur les potentielles difficultés du dossier à approfondir

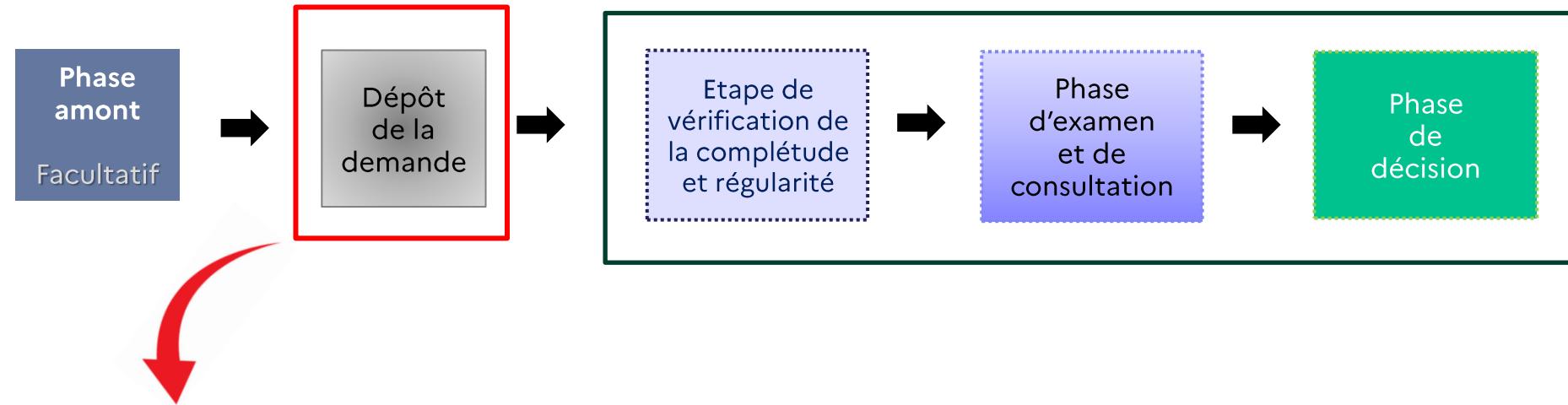
Les services :

- Faciliter le travail ultérieur d'instruction
- Optimiser, *in fine*, les délais associés
- **Recevoir un dossier le plus « complet et régulier » que possible**



Des intérêts partagés si la maturité du projet est suffisante

- La démarche est efficace lorsque le pétitionnaire a défini **les contours de son projet**
- Outre sa localisation et ses installations (dont le procédé), le projet doit comprendre au moins les principaux éléments permettant à l'administration d'apprécier les **contours réglementaires** du dossier ainsi que la **sensibilité environnementale du secteur**



Dépôt de la demande

- Modalités du dépôt de la demande
- Identification du type de consultation du public

FRANCE
NATION
VERTE
Agir • Mobiliser • Accélérer

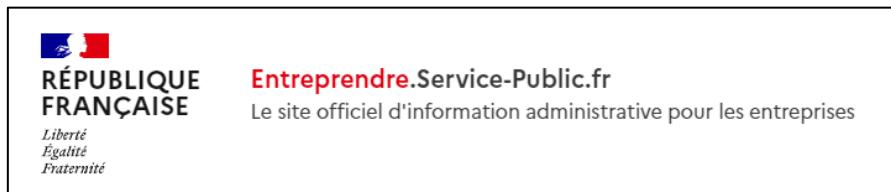
Industrie verte

À RETENIR!

Modalités du dépôt de la demande

□ 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement

Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :



- Promouvoir et favoriser cette modalité
- Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure



Version "papier" au guichet



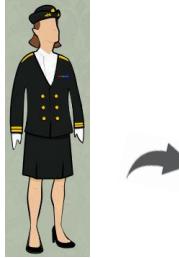
□ En téléprocédure et en version "papier" : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et de la régularité de la demande déposée



Identification du type de consultation du public

En cas de consultation parallélisée

Cas général



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- Saisine par le préfet du président du tribunal administratif :
dès que la modalité de consultation du public est déterminée



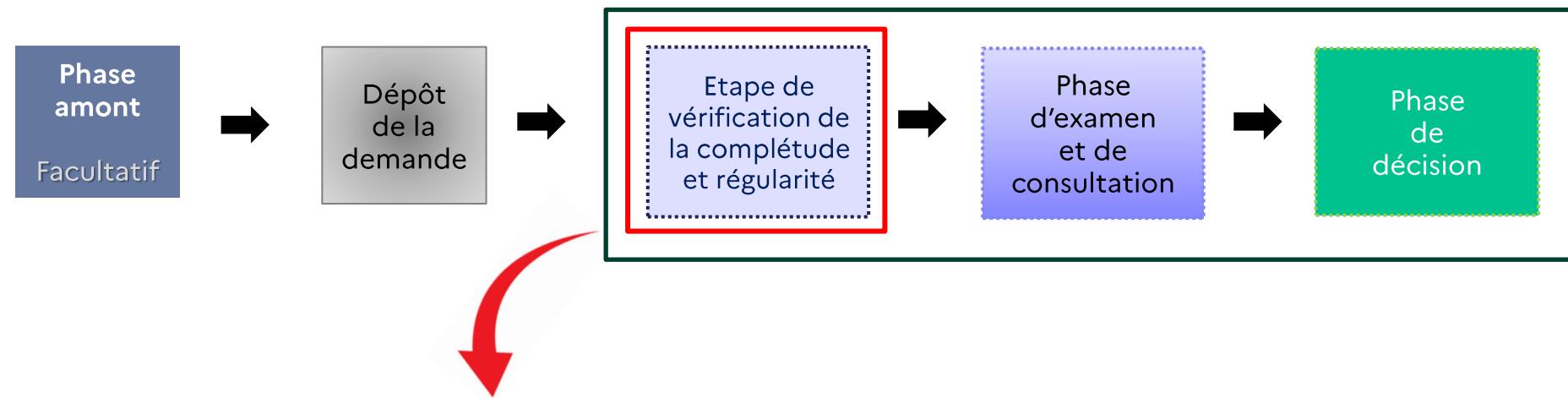
- Pour désigner :

commissaire enquêteur



- soit un **commissaire enquêteur** + suppléant
- soit une **commission d'enquête** + suppléants
(le cas échéant)

Instruction de la demande AENV



**Etape de vérification
de la complétude et
régularité**

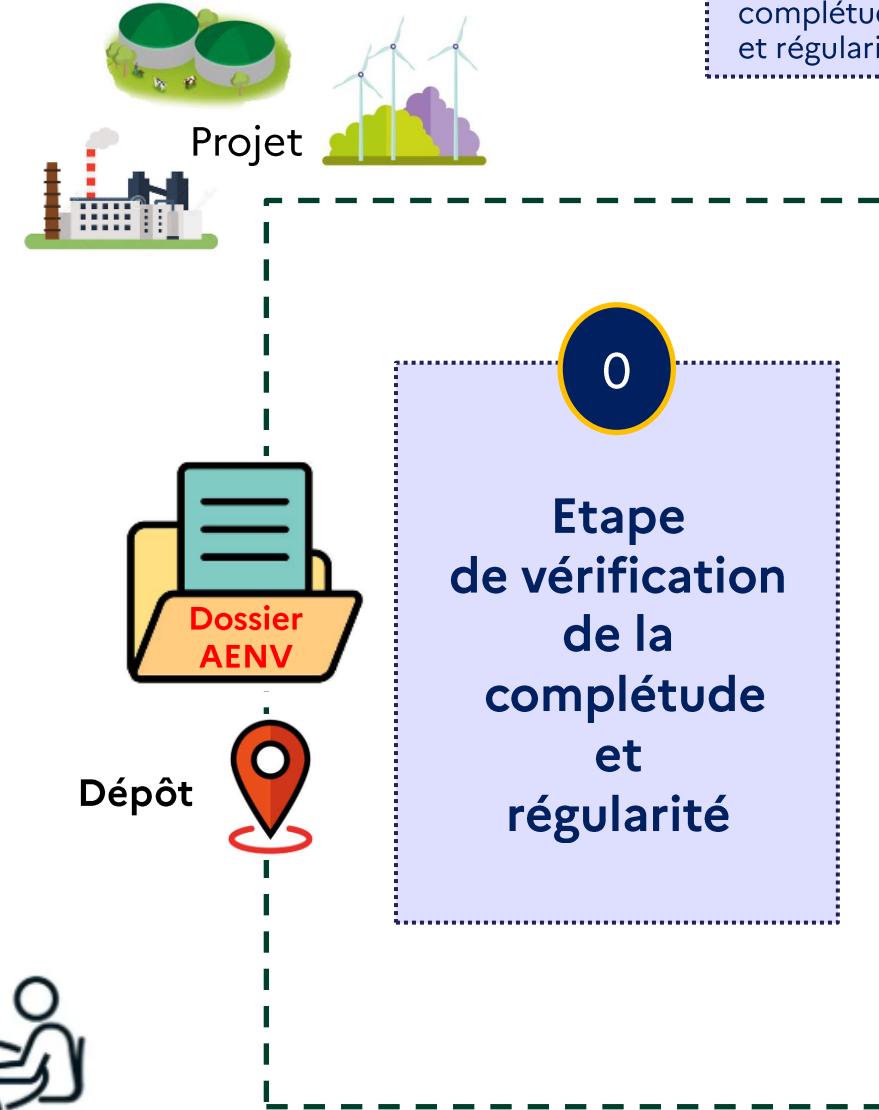
En synthèse

FRANCE
NATION
VERTE
Agir • Mobiliser • Accélérer

Industrie verte

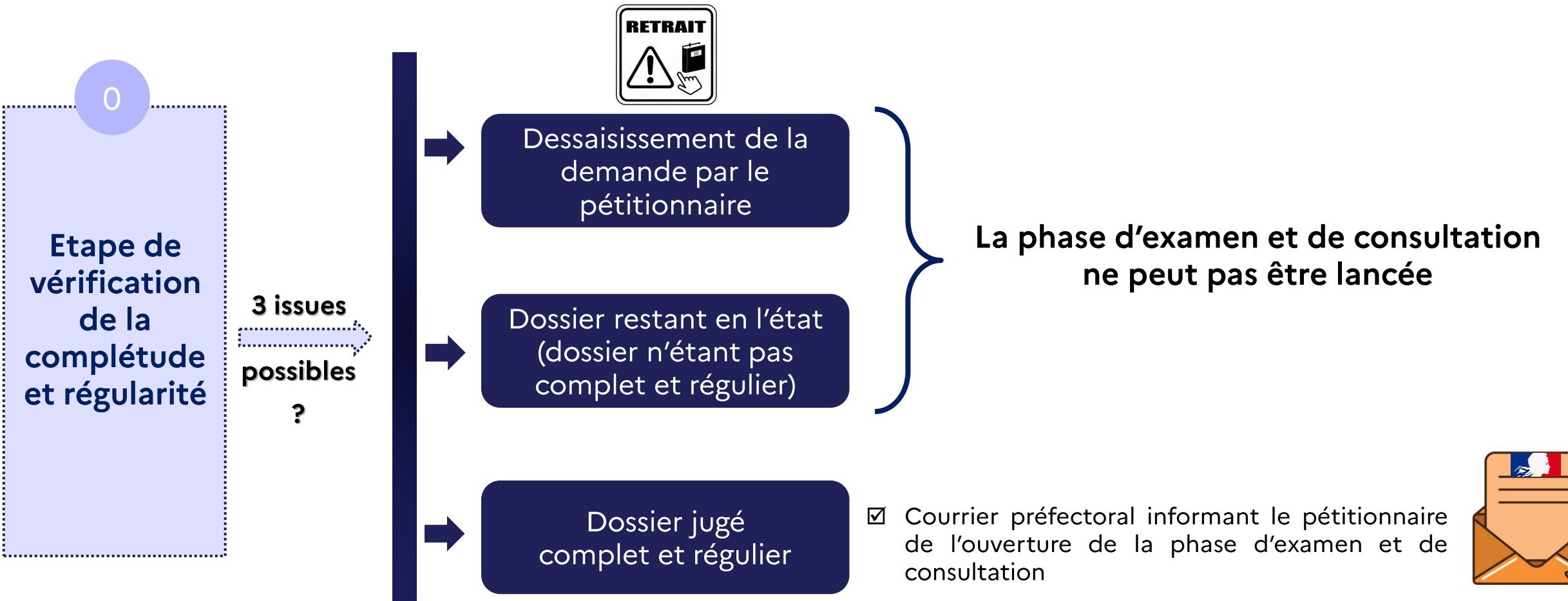
En synthèse

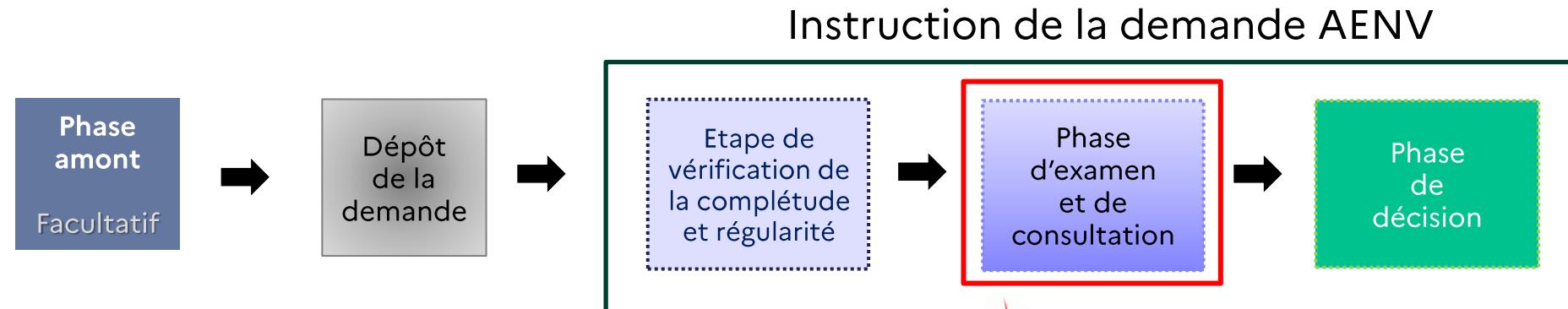
- Etape amorcée au dépôt de la demande**
- Possibilité, si nécessaire, de réaliser une demande de complément(s) au pétitionnaire**
 -
 - Pas d'interruption des délais**
- Action en lien avec les différents services instructeurs**



En synthèse

Quelles sont les issues possibles lors de l'étape de vérification de la complétude et régularité ?





□ Phase d'examen et de consultation

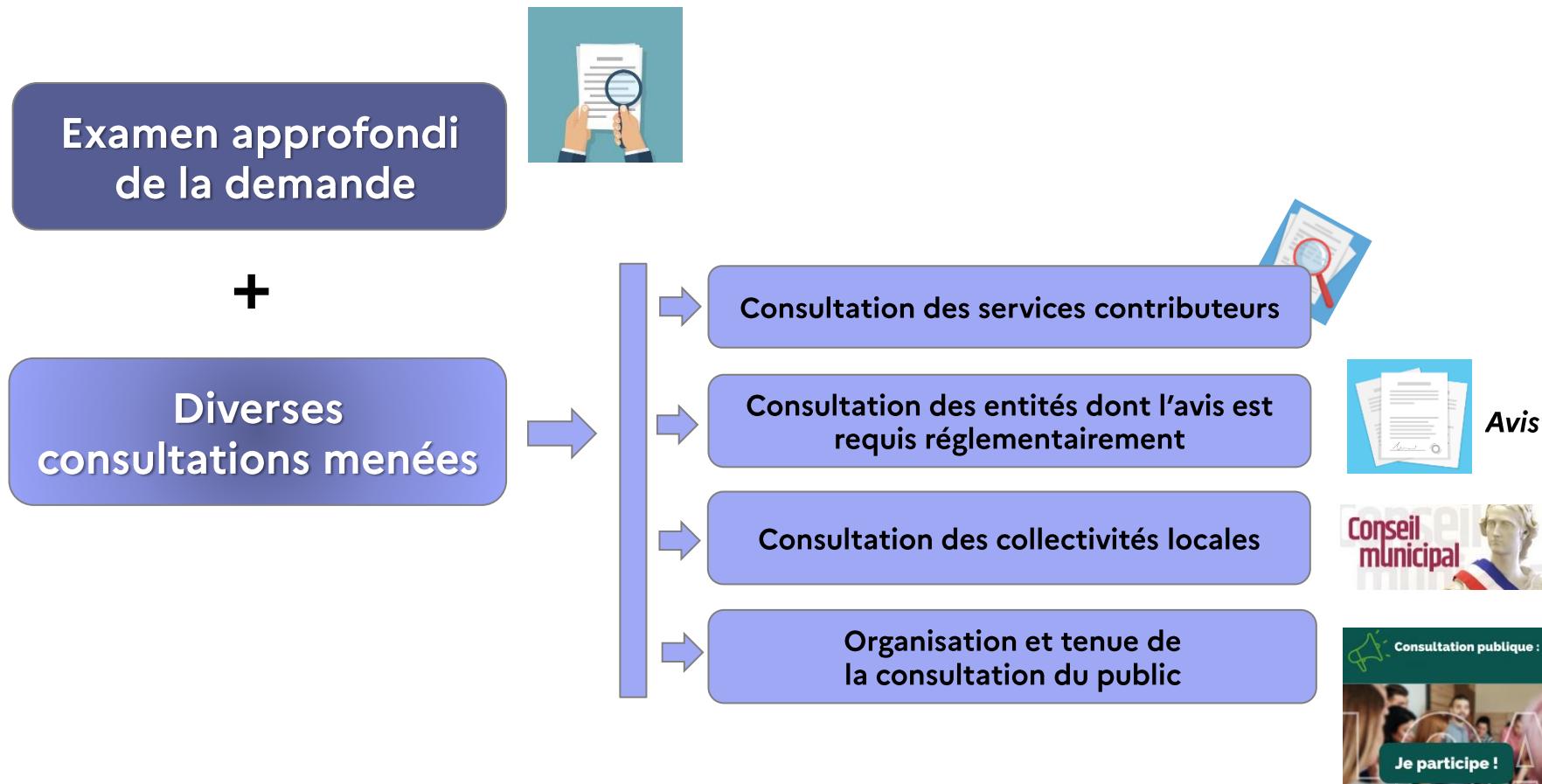
- En synthèse
- Diverses consultations menées
- Instruction de la demande



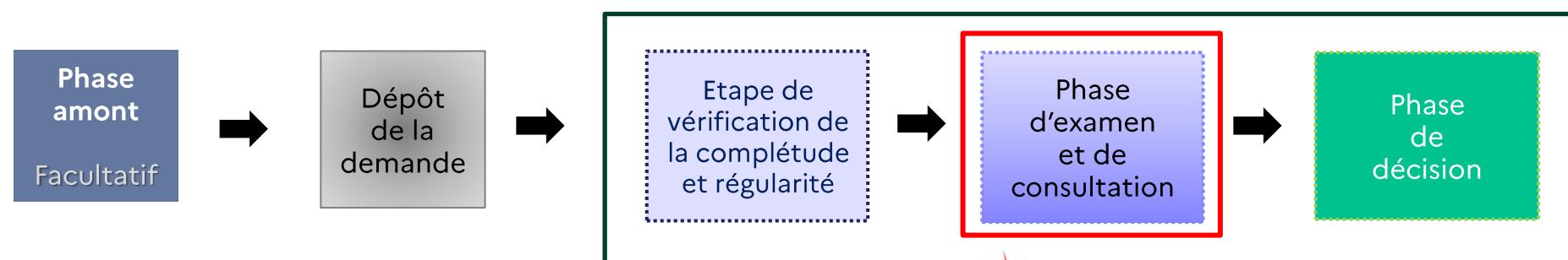
Phase d'examen et de consultation

En synthèse

- Deux actions parallélisées en une unique phase :



Instruction de la demande AENV



□ Phase d'examen et de consultation

- En synthèse
- Diverses consultations menées**
- Instruction de la demande



Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

1. Consultation des services « contributeurs »



2. Consultation des services, organismes et instances
(= entités) dont l'avis est requis réglementairement



3. Consultation
des collectivités territoriales concernées



4. Consultation du public

Phase d'examen et de consultation

1. Consultation des services « contributeurs »

Différents services « contributeurs » consultés selon le projet et les enjeux :

- EXEMPLE**
- DDT(M)** [urbanisme, police IOTA, défrichement, espèces protégées / milieu naturel]
 - DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM** [service biodiversité / paysage, service énergie]
 - Office français de la biodiversité (OFB)**
 - Inspection du travail**
 - SDIS**
 - ARS**
 - DRAC – UDAP** (si pas avis réglementaire sur les aspects patrimoine ou paysage)
 - Etc.**

Il s'agit de :

- services co-instructeurs** (pour les procédures embarquées si concerné)
- service reconnu "expert" d'une thématique** (si nécessaire)



Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

1. Consultation des services « contributeurs »



2. Consultation des services, organismes et instances
(= entités) dont l'avis est requis réglementairement



3. Consultation
des collectivités territoriales concernées



4. Consultation du public

Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

2. Consultation des services, organismes et instances (= entités) dont l'avis est requis réglementairement



Délai de 45 j ou 2 mois
pour fournir les avis
selon services - organismes – instances = entités



- Consultation par l'autorité administrative compétente (préfet de département / préfet de police)
- Il s'agit des avis « officiels » qui sont émis par les entités suivantes :

Services de l'Etat

- Architecte des bâtiments de France (ABF)
- Ministre chargé des sites
- ...

EXEMPLE

Organismes associés

- IFREMER (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)
- ANSES (agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
- ...

Instances

- CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)
- CRSPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel)
- ...

Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

- Les entités consultées restent les mêmes - prévues par la réglementation (code de l'environnement) avec avis simple ou conforme :



2 mois
si évaluation environnementale



2 mois
si évaluation environnementale

Avis simple
CNPN (conseil national de la protection de la nature)

2 mois
si espèces protégées listées



2 mois
si projet de parc éolien concerné



2 mois
si projet de parc éolien concerné



Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis règlementairement

- Si les avis ne sont pas rendus dans les délais : avis réputé favorable ou défavorable (sauf avis de l'autorité environnementale)



- Les avis sont placés systématiquement sur le site Internet dédié à la consultation



- Pour les avis conformes reçus étant défavorables : le préfet doit rejeter la demande au titre de l'article R. 181-34 du code de l'environnement



Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

1. Consultation des services « contributeurs »



2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement



3. Consultation
des collectivités territoriales concernées



4. Consultation du public

Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées



+ autres collectivités et groupements que le préfet estime intéressés

Avant la réforme

- En parallèle de la consultation du public
- Outre le dossier, les collectivités territoriales consultées avaient connaissance de l'avis de l'autorité environnementale et des avis requis réglementairement des services / organismes associés / instances
- **Les avis des collectivités territoriales n'étaient pas publics**

3. Consultation des collectivités territoriales concernées



Après la réforme



- **Saisine : dès que le dossier est jugé complet et régulier**
- **2 mois** pour rendre l'avis à partir de la saisine
- **Les collectivités ne disposent pas des avis requis réglementairement** des services / organismes / instances = entités (dont l'avis de l'Ae)
- **Avis rendu public et publié sur le site Internet dédié à la consultation**

Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

1. Consultation des services « contributeurs »



2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement



3. Consultation
des collectivités territoriales concernées



4. Consultation du public

Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

- Il existe 3 types de consultations du public possibles identifiées dès le dépôt du dossier :

3 types :



3 cas avec des disparités

Consultation parallélisée

ou

PPVE (participation du public par voie électronique)

ou

Enquête publique unique

Cas général

Cas particuliers

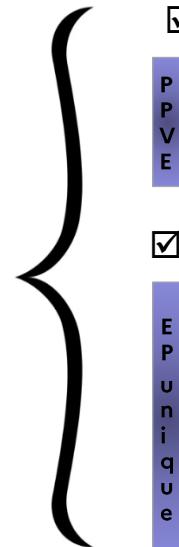
Type de consultation du public

Cas général



□ Il s'agit de la règle générale pour toute autorisation environnementale sauf pour les cas où :

Consultation parallélisée



- Soit, le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique [DUP] ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande
- Soit, il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée (par exemple : cas de servitude(s) d'utilité publique [SUP], cas d'une déclaration d'intérêt général [DIG], cas d'une mise en comptabilité du document d'urbanisme, cas d'une DUP déposée concomitamment à l'autorisation environnementale), sauf dérogation sollicitée par le pétitionnaire



Consultation parallélisée du public à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement

Demande d'urbanisme associée

Cas spécifique d'une demande associée en matière d'urbanisme sur le même projet

2 possibilités



- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos du permis de construire n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)**

- Dépôt ultérieur :**
 - consultations du public distinctes



Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

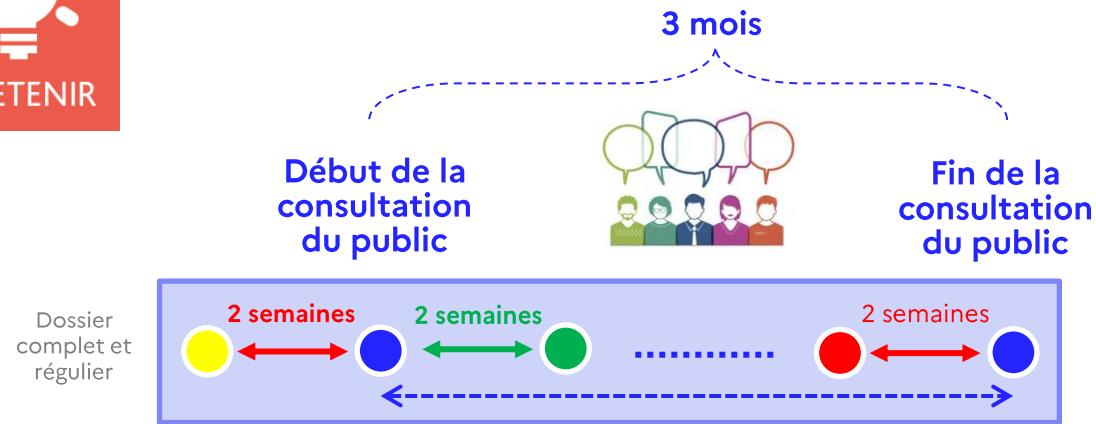
Information préalable du public :



- Avis d'ouverture 15 jours avant le début de la consultation
- Délai spécifique pour la Guyane (1 mois)

Modalités pratiques :

- Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire
- Mise en ligne + publication dans la presse + affichage



Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Rôle pivot du commissaire enquêteur [CE] (ou commission d'enquête)

- Nommé dès la réception de la demande d'autorisation environnementale
- Echange et relation avec le pétitionnaire



2 réunions importantes : sous pilotage du CE avec appui du pétitionnaire



Réunion d'ouverture

- Dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation publique – date précisée dans l'avis de consultation



Réunion de clôture

- Dans les 15 derniers jours de la consultation – date de sa tenue rendue publique au moins 7 jours avant

Des permanences facultatives en présence du CE peuvent être organisées



Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Mise à disposition pendant la phase d'examen et de consultation :

Site Internet spécialement dédié à la consultation

Permet de recueillir :

- **les avis (requis réglementairement) des services / organismes / instances (= entités) consultés (dont l'avis de l'autorité environnementale si présence d'une étude d'impact)**
- **les avis des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées**
- **les observations et propositions du public**
- **les réponses du pétitionnaire aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes d'informations complémentaires formulées par le service « coordonnateur »**

Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur

Phase d'examen et de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

À la fin de la phase

Rendu du commissaire enquêteur :

- sous la forme d'un **rapport et de conclusions motivées**
- plus d'avis formel rendu** : favorable ou défavorable



En cas d'absence de rédaction du rapport

- C'est l'autorité préfectorale qui sera chargée de la synthèse des observations et propositions du public





Phase d'examen et de consultation

Fin de la phase et suites à donner

Cas général

Consultation parallélisée

□ A la fin de la consultation du public :

- Le commissaire enquêteur rencontre et communique au pétitionnaire les observations et propositions du public
- A l'issue de cette transmission, le pétitionnaire dispose de 5 jours pour formuler ses observations
- Puis, le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées



d'une part,



Rapport et conclusion motivées



d'autre part,



Président du TA



Autorité administrative : Préfet de département / Préfet de police

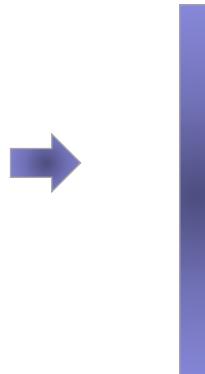
Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

4. Consultation du public



Etude des 2 cas particuliers restants :



PPVE (participation du public par voie électronique)

ou

Enquête publique unique



Phase d'examen et de consultation

Diverses consultations menées

4. Consultation du public



PPVE (participation du public par voie électronique)

2 cas particuliers

Enquête publique unique

- Type de consultation identifié au dépôt de la demande

Différences majeures avec la consultation parallélisée

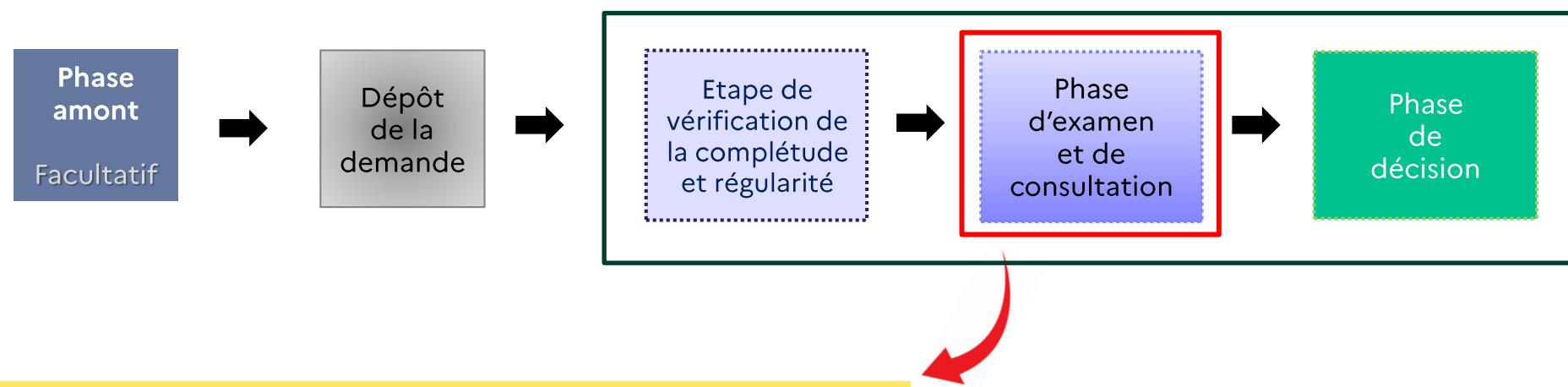
- Désignation du commissaire enquêteur (en cas d'enquête publique unique)



- **Saisine du TA** dès réception de tous les avis (explicites ou tacites) des entités (dont l'avis est requis réglementairement) + collectivités territoriales
 - **Déroulement classique de l'enquête publique unique**

- En cas de PPVE : pas de désignation d'un commissaire enquêteur





□ Phase d'examen et de consultation

- En synthèse
- Diverses consultations menées
- Instruction de la demande

FRANCE
NATION
VERTE ➔

Agir • Mobiliser • Accélérer

Industrie verte

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de demander des informations complémentaires

- Durant toute la phase d'examen et de consultation :

→ il est possible de demander des informations complémentaires au pétitionnaire



Demande d'informations complémentaires

- Cette demande peut intervenir même si une première demande de compléments a été établie dans la cadre de la vérification de la complétude et régularité



- Les compléments arrivés avant la réunion de clôture sont considérés comme faisant partie du dossier



Réunion de
clôture

- Il n'existe plus d'interruption des délais pendant que le pétitionnaire complète sa demande



Phase d'examen et de consultation

Possibilité de demander des informations complémentaires



Demande d'informations complémentaires

- Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation**
- Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet**
- En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, le pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**

si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)



alors



durant la phase de décision

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

- Durant toute la phase d'examen et de consultation :

Possibilité de prendre un :



- Nouvelles modalités :

- Suppression du motif :

Non complétude

et / ou

Non régularité



- 3 types de rejets possibles :



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement



Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement



Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de dessaisissement

Consultation parallélisée

Cas
général



Cas
particuliers

PPVE



Enquête publique unique

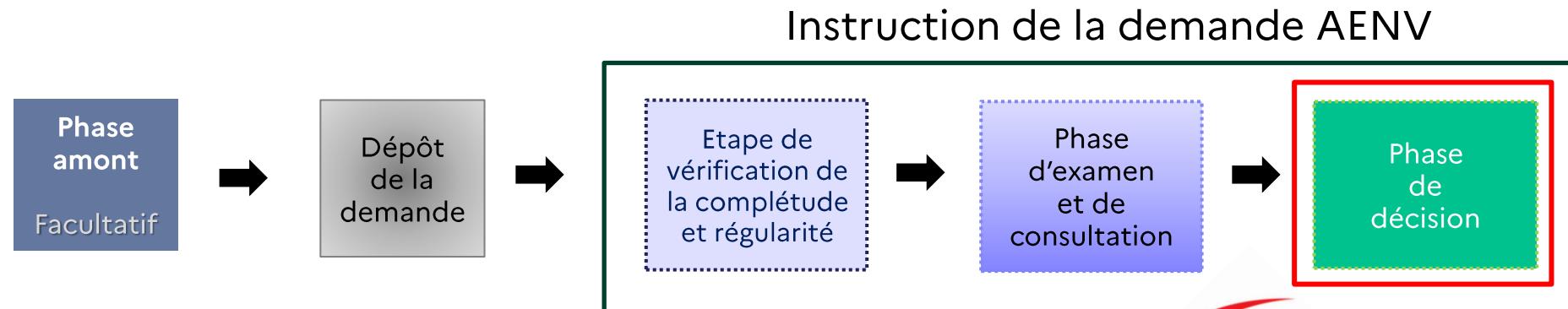


□ A tout moment de la procédure d'autorisation environnementale, quel que soit le type de demande :



le pétitionnaire peut retirer son dossier





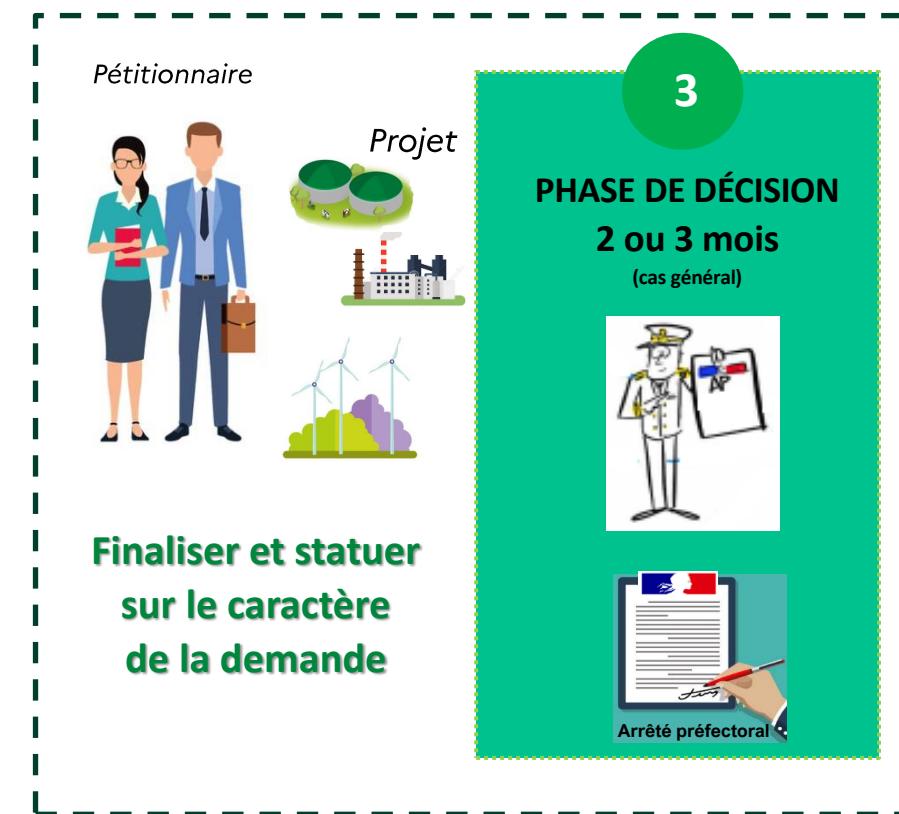
Phase de décision

En synthèse



La phase de décision n'a pas évolué

→ Les modalités d'instruction restent identiques

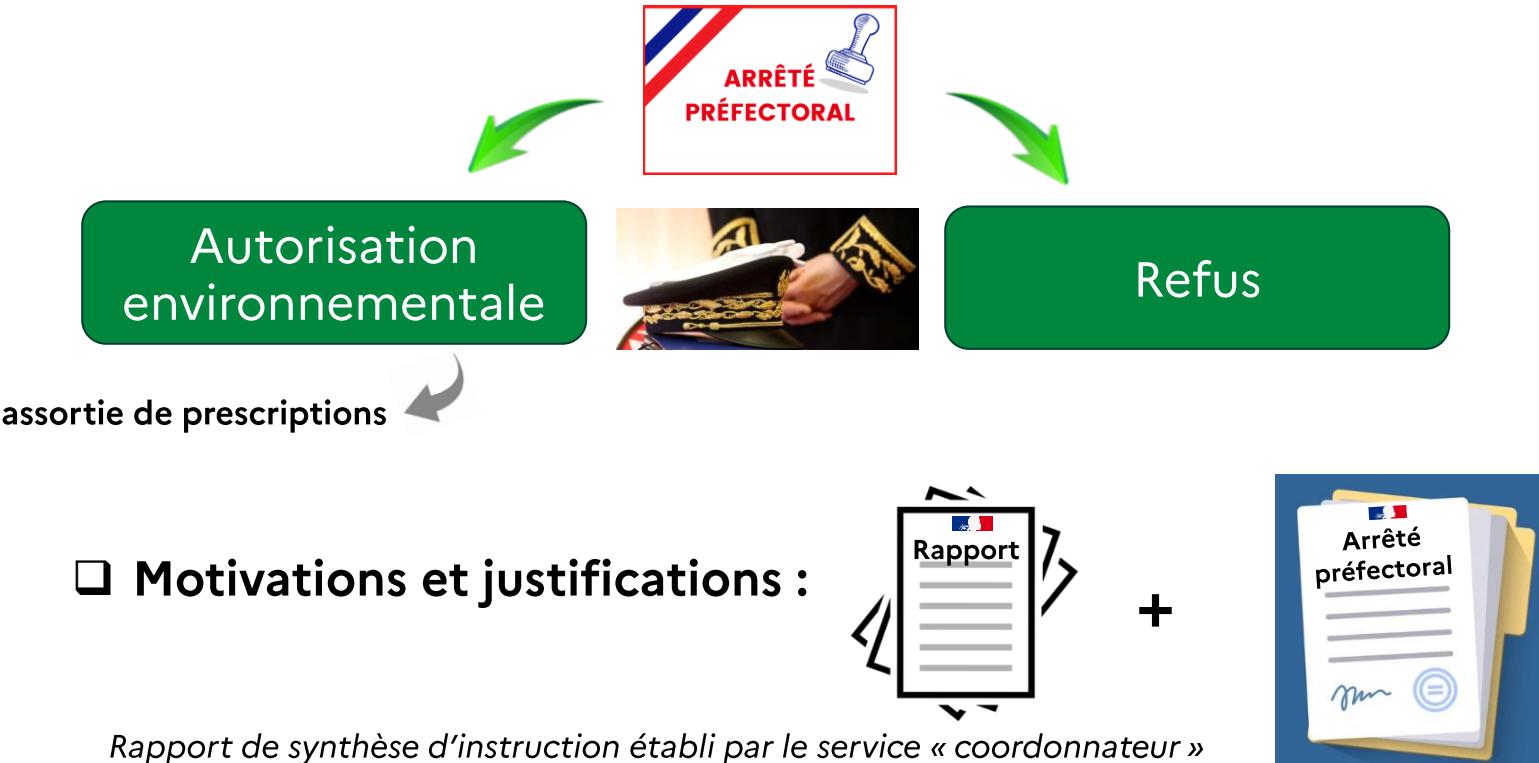


Phase de décision

En synthèse



□ Toujours 2 choix en fin d'instruction :



□ Motivations et justifications :

Rapport de synthèse d'instruction établi par le service « coordonnateur »



Acte préfectoral :
« Vu », « Considérant » et corps de l'AP (articles)

Phase de décision

En synthèse

RAPPEL!

□ Un refus dans quels cas ?



- Si incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés
- Si incompatibilité avec les documents de planification

EXEMPLE

Ex : SAGE, SDAGE, SRADDET

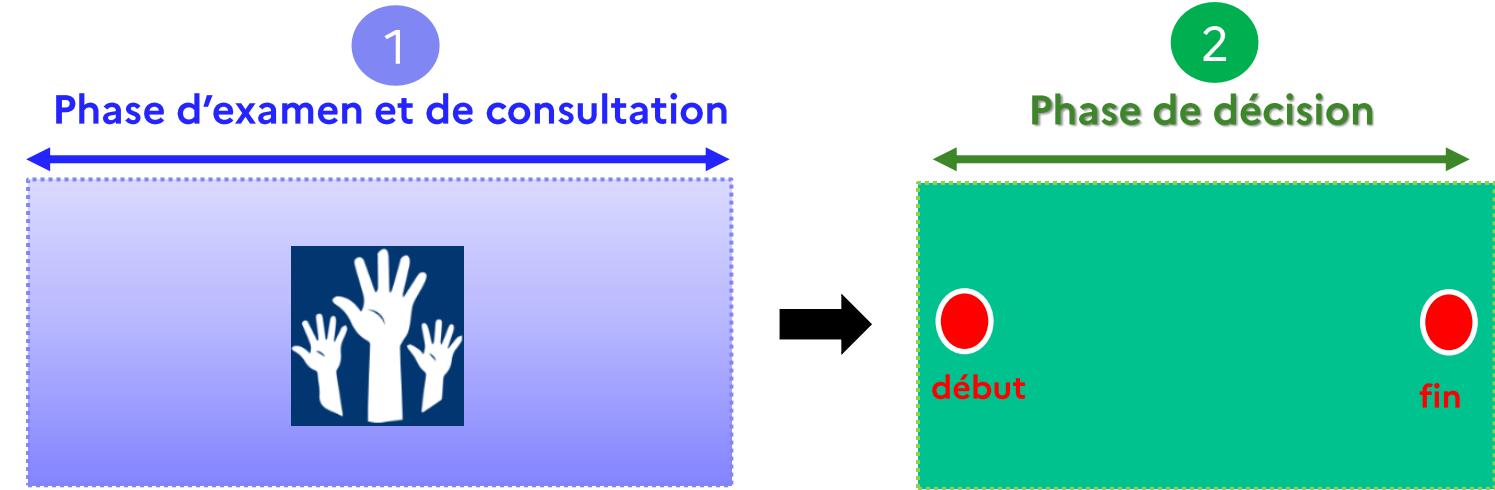




- Les 2 étapes clés : **début et fin**

Phase de décision

En synthèse



Début de la phase de décision



Fin de la phase de décision



- Quand le commissaire enquêteur communique son rapport et ses conclusions motivées au préfet

OU

- à l'expiration du délai de 3 semaines à compter de la fin de la consultation du public

- Date de la décision de l'autorité préfectorale

Autorisation
environnementale

OU

Refus

assortie
de prescriptions

Phase de décision

En synthèse

En cas d'informations complémentaires reçues du pétitionnaire pendant la phase de décision :

- ces éléments ne font pas partie du dossier

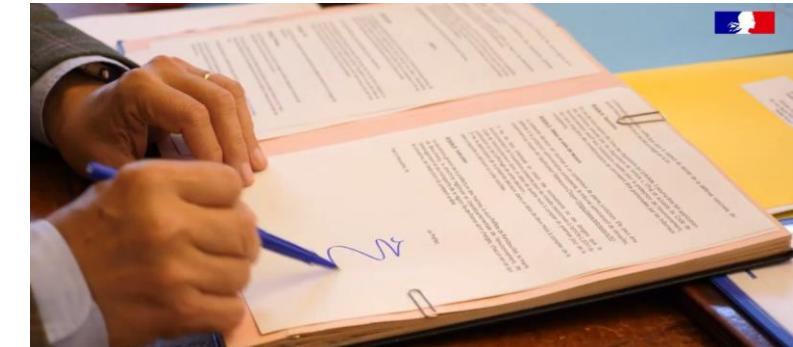


Contradictoire (15 jours) avec le pétitionnaire sur le projet d'acte préfectoral

- Observations du pétitionnaire sur le projet d'acte préfectoral



Après signature de l'acte préfectoral par le préfet, notification et publication de l'arrêté





Sommaire

1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?
 - Les motifs de la réforme
 - Les fondements juridiques
2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale
3. **Les prochaines étapes**
4. Questions - Réponses

Les prochaines étapes



- Publication de l'instruction ministérielle
- Mise à disposition des replays des webinaires (site Internet DREAL)
- Edition d'une plaquette de communication (voir site Internet DREAL)
- Formation déployée au niveau régional des services concernés, information des porteurs de projets

Sommaire

1. Introduction : pourquoi la révision de l'autorisation environnementale ?
 - Les motifs de la réforme
 - Les fondements juridiques
2. Vision globale de la procédure d'autorisation environnementale (AENV)
 - Les principales lignes directrices de la réforme
 - Les présentations des différentes étapes : de la phase amont à la procédure d'autorisation environnementale
3. Les prochaines étapes
4. **Questions - Réponses**





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Temps d'échange pour les questions





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

